

DELEGATION DE Madame Anne WALRYCK

D-2012/273

**Maison du vélo. Concours 'les vélos fleuris'. Règlement.
Autorisation.**

Madame Anne WALRYCK, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

A l'occasion de la prochaine édition de la Fête du vélo prévue les 2 et 3 juin 2012, la Ville souhaite organiser un concours de vélos fleuris, dont le règlement sera affiché à la Maison du vélo, 69 cours Pasteur ainsi que dans les mairies de quartier.

Chaque participant devra décorer son vélo comme il l'entend, aucun thème n'étant imposé. Tout matériau ou objet pourra être utilisé.

Les lots mis en jeu sont composés de quatre vélos pour adultes agrémentés d'une barquette de plantes.

Ce concours aura lieu le dimanche 3 juin sur la placette de Munich (quai Louis XVIII, face aux allées de Munich). Les vélos devront être déposés entre 14h et 17h au stand de la Maison du vélo. Chaque participant devra défilier avec son vélo devant le jury qui procèdera à 17h30 à la remise des prix aux quatre gagnants.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- organiser le concours « Les vélos fleuris »
- valider le règlement annexé à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

MME WALRYCK. -

Il vous est proposé dans le cadre de la Fête du Vélo les 2 et 3 juin prochains d'organiser un concours Vélos Fleuris qui aura lieu le dimanche 3 juin.

M. LE MAIRE. -

Pas de problèmes pour personne ?

On met des fleurs dans les roues ? Des fleurs partout.

MME WALRYCK. -

Voilà. On pourra mettre toutes les fleurs qu'on veut, des vraies, des fausses partout sur le vélo et sur le panier, et des lots récompenseront les gagnants.

REGLEMENT DU CONCOURS « LES VELOS FLEURIS »

PREAMBULE

A l'occasion de l'édition 2012 de la Fête du vélo, la Ville de Bordeaux (Hôtel de ville, Place Pey-Berland, 33077 Bordeaux Cedex) ci-après dénommée l'organisateur, organise un concours de vélos fleuris le 3 juin 2012.

ARTICLE 1 : DUREE DU CONCOURS

Le concours se déroulera le dimanche 3 juin 2012 de 14h à 17h, placette de Munich (quai Louis XVIII, face aux allées de Munich).

ARTICLE 2 : DEROULEMENT DU CONCOURS

Les vélos décorés pourront être déposés à partir de 14h et jusqu'à 17h, fin du concours, dans une aire de stationnement à proximité du stand de la Maison du vélo. Durant cette plage horaire, les bicyclettes déposées seront sous la surveillance du personnel de la Maison du vélo.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ce concours est gratuit et ouvert aux adultes âgés de 18 ans au moins, à l'exclusion :

- des professionnels de l'horticulture et des commerces de fleur,
- les personnels de la Ville de Bordeaux, leur famille, et toute autre personne ayant collaboré à l'organisation de ce concours et des membres du jury.

Chaque participant devra :

- décorer son vélo comme il l'entend, aucun thème n'étant imposé. Il pourra utiliser tous les objets et les matières nécessaires à sa décoration (papier crépon, carton, fleurs naturelles, fleurs artificielles, paniers...).

- remplir obligatoirement une fiche d'inscription au concours indiquant, ses nom, prénom, adresse, numéro de téléphone fixe ou portable lors du dépôt de son vélo.

La participation à ce concours est limitée à un seul vélo décoré par foyer.

ARTICLE 4 : JURY – DESIGNATION DES GAGNANTS

Le jury sera composé de trois personnes.

Il se réunira le 3 juin à 17h30 sur le stand de la Maison du vélo.

Afin de déterminer les 4 vélos gagnants, le jury fera défiler chaque participant avec son vélo dont la décoration sera évaluée selon les critères suivants :

- aspect général
- recherche dans le choix des fleurs, végétaux, des matières et des accessoires utilisés
- harmonie
- originalité

Le jury désignera les 4 vélos les mieux fleuris.

Les participants ayant déposé leur vélo dans l'aire de stationnement entre 14h et 17h mais non présents à 17h30 pour défiler devant le jury seront disqualifiés.

ARTICLE 5 : REPARTITION ET NATURE DES PRIX

Après la détermination des quatre vélos les mieux fleuris, le jury remettra à chacun des gagnants un vélo pour adulte d'une valeur marchande de 259 €TTC et une barquette de plants d'une valeur marchande de 30€ chacune.

ARTICLE 6 : AUTORISATIONS

Par son inscription au concours, chaque participant donne son autorisation à la prise de photographies de son vélo fleuri ainsi qu'à leur éventuelle diffusion.

ARTICLE 7: DEPOT DU REGLEMENT

Le présent règlement est déposé auprès de la SCP CAMBRON – PESIN – DUPONT – LAGRIFOUL – 97 avenue Thiers – 33 100 BORDEAUX – Téléphone 05 56 48 16 10.

La copie du présent règlement peut être obtenue gratuitement à la Maison du vélo.

Remboursement des frais de participation :

Les frais d'affranchissement (demande de règlement remboursé au tarif lent en vigueur) et de remboursement de l'appel téléphonique sur la base forfaitaire d'un appel de 1mn30 soit 0,51 euros seront remboursés en écrivant à l'adresse indiquée ci-dessous :

DIRECTION DE LA COMMUNICATION
VILLE DE BORDEAUX
HOTEL DE VILLE, PLACE PEY BERLAND
33077 BORDEAUX

Pour les participants utilisant une connexion Internet faisant l'objet d'une facturation à la durée de connexion, la connexion Internet pour la participation à ce Jeu-Concours sera remboursée sur simple demande écrite sur la base d'un montant équivalant à cinq minutes de connexion. Le timbre sera remboursé dans les mêmes conditions énoncées ci-dessus. L'auteur de la demande devra indiquer son nom, prénom et adresse, copie de la facture de son fournisseur d'accès.

En l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, les participants sont informés que tout accès au Jeu-Concours s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tels que notamment connexion par câble, ADSL...) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, au motif que l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans cette hypothèse contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général

Cette demande devra être adressée dans les 48 heures suivant la date d'inscription au jeu, le cachet de la poste faisant foi. Il ne sera procédé qu'à un seul remboursement par émission, par foyer, même nom, même adresse. Les demandes de remboursement ne doivent concerner qu'un seul joueur par courrier. Toute demande de remboursement devra être accompagnée d'un RIB (relevé d'identité bancaire), de la facture détaillée de l'opérateur téléphonique, du numéro de téléphone personnel utilisé, du jour, de la date et de l'heure de l'appel sur le serveur de la Ville de Bordeaux.

Le remboursement se fera par virement bancaire .

Le présent règlement fera l'objet d'une publicité : sur le site www.bordeaux.fr, par communiqué de presse, par affichage à la Maison du vélo – 69 cours Pasteur à Bordeaux, et dans les mairies de quartier

ARTICLE 8 : MODIFICATION

L'organisateur se réserve le droit de modifier, prolonger, écourter ou annuler sans préavis le jeu-concours en cas de force majeure.

Toute modification donnera lieu à un nouveau dépôt.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

L'organisateur ne saurait en aucune circonstance être tenu responsable de toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité de participer au jeu ou ayant endommagé le système d'un joueur.

L'organisateur ne pourra non plus être tenu responsable des incidents et/ou accidents qui pourraient survenir aux gagnants ou à leurs accompagnants pendant l'utilisation et/ou la jouissance de leur prix.

ARTICLE 10 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation à ce concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement. Il ne sera répondu à aucune demande orale ou téléphonique concernant son interprétation.

Les candidats acceptent sans réserve le règlement du concours ainsi que les décisions prises par le jury

ARTICLE 11 : PUBLICATION DES GAGNANTS

Les noms des gagnants seront affichés le 4 juin 2012 à la Maison du vélo.

La liste des gagnants pourra être obtenue sur simple demande à l'adresse suivante :

"Les vélos fleuris"

DIRECTION DE LA COMMUNICATION
VILLE DE BORDEAUX
HOTEL DE VILLE, PLACE PEY BERLAND
33077 BORDEAUX

ARTICLE 12 : INFORMATIQUE ET LIBERTE

Les données nominatives recueillies dans le cadre du présent jeu sont traitées conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Elles sont destinées aux organisateurs et sont nécessaires pour la gestion du concours. Ces coordonnées constituent des données confidentielles. Aucune information personnelle n'est cédée à des tiers. La ville de Bordeaux s'engage à ne jamais les divulguer.

En application de l'article 27 de la loi Informatique et Libertés en date du 6 janvier 1978, chaque participant dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant. Toute demande en ce sens peut être faite par écrit à l'adresse suivante :

DIRECTION DE LA COMMUNICATION
VILLE DE BORDEAUX
HOTEL DE VILLE, PLACE PEY BERLAND
33077 BORDEAUX

ARTICLE 13 : LITIGES

Le présent règlement est soumis à la loi française.

Pour être prises en compte, les éventuelles contestations relatives au concours doivent être formulées sur demande écrite à l'adresse suivante :

DIRECTION DE LA COMMUNICATION
VILLE DE BORDEAUX
HOTEL DE VILLE, PLACE PEY BERLAND
33077 BORDEAUX

En cas de désaccord persistant relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

Etabli à Bordeaux, le avril 2012

D-2012/274

**Organisation d'un jeu concours dans le cadre du forum
Agenda 21 du 13 octobre 2012. Mise en place du
règlement. Approbation.**

Madame Anne WALRYCK, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du forum Agenda 21 qui aura lieu le 13 octobre prochain au H14, la Délégation au Développement Durable souhaite organiser un jeu concours photos, sur le thème « Mon arbre remarquable à moi ».

Ce concours s'inscrit dans le cadre de l'année de l'arbre et donnera lieu à une exposition lors du forum. Il s'agira, pour les candidats, d'exprimer au travers d'une photo leur représentation et leur attachement pour un arbre qu'ils considèrent comme étant « remarquable ».

L'annonce du jeu sera faite sur les outils de communication de la Ville, numériques et imprimés. Le jeu sera ouvert au public à partir du 8 juin 2012 et clôturé le 15 septembre 2012.

Le règlement sera à disposition du public sur le site bordeaux.fr et déposé auprès de l'huissier de la Ville.

Un comité de sélection effectuera un premier tri des photos destinées à être tirées et exposées lors du forum. Le public présent lors de ce forum votera par bulletin pour sa photo préférée. La Ville de Bordeaux procèdera alors à la remise des prix aux lauréats désignés.

Vous trouverez annexé à la présente délibération le règlement détaillé.

En conséquence, Mesdames et Messieurs, nous vous demandons de bien vouloir autoriser Monsieur Le Maire à approuver la mise en place de ce concours et valider le règlement y afférant.

ADOpte A L'UNANIMITE

MME WALRYCK. -

Ce projet de délibération propose lui aussi l'organisation d'un jeu concours dans le cadre du forum Agenda 21 qui aura lieu le samedi 13 octobre au H14.

Là aussi il s'agit de proposer un concours dans le cadre de l'Année de l'Arbre visant à faire des photographies de son arbre remarquable à soi. Un jury jugera des meilleures photos dans deux catégories : catégorie adultes et catégorie jeunes et enfants, et octroiera des prix.

M. LE MAIRE. -

Pas de problèmes ?

(Aucun)

REGLEMENT DU JEU CONCOURS PROPOSE DANS LE CADRE DU FORUM AGENDA 21 DU 13 OCTOBRE 2012

Nom du jeu : Mon arbre remarquable à moi

Date début : 8 JUIN 2012

Date de fin : 15 SEPTEMBRE 2012

Article 1 : Organisateur du jeu

La Ville de Bordeaux, représentée par Anne WALRYCK, Adjoint au Maire en charge de la politique de Développement Durable, située Hôtel de Ville, Place Pey Berland -- 33 077 Bordeaux cedex -, organise un jeu-concours de photographie gratuit. Ce jeu concours se déroule du 8 juin 2012 à 0h00 au 15 septembre 2012 minuit, dans les conditions prévues au présent règlement.

La Ville de Bordeaux ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, elle était amenée à annuler le présent jeu, à le réduire, à le prolonger, à le reporter ou à en modifier les conditions.

Article 2 : Participation

Ce jeu gratuit est ouvert à toute personne physique, majeure et mineure (sous réserve de l'autorisation parentale), résidant en France métropolitaine (Corse comprise) à l'exception du personnel de la Mairie de Bordeaux et de leur famille.

La participation au jeu entraîne l'acceptation pure et simple du présent règlement.

Article 3 : Concept du jeu - Annonce

Concept

Concours « Mon arbre remarquable à moi »

Arbres de la forêt, vous connaissez mon âme ! - Victor Hugo

Après de mon arbre, je vivais heureux - Brassens

Comme pour ces artistes, l'arbre tient un rôle singulier dans notre vie.

Indispensable à notre environnement, poumon de la planète, abri pour la faune, élément vital de la nature, nous l'aimons aussi pour son caractère d'exception, pour l'émotion qu'il crée ou parce qu'il est un repère dans notre histoire.

A Bordeaux, dans un parc public, dans un jardin privé, dans les rues, vous connaissez un arbre ; il fait partie de votre vie quotidienne ou de vos souvenirs, il a pour vous une importance particulière. Faites-nous partager les sentiments qu'il vous inspire en le photographiant !

Que vous habitiez Bordeaux ou pas, que vous y ayez longuement séjourné ou juste passé quelques jours, que vous soyez artiste en herbe, amateur ou professionnel, le concours « Mon arbre remarquable à moi » vous est ouvert !

L'arbre photographié devra être sur le territoire de Bordeaux ; espace public ou espace privé.

Ce concours s'inscrit dans le cadre de l'année de l'arbre et donnera lieu à une exposition lors du prochain forum Agenda 21 du 13 octobre 2012.

Annonce

L'annonce du jeu est faite sur les outils de communication de la Ville, numérique et imprimés (bordeaux magazine, blog de la maison écocitoyenne, Bordeaux.fr, réseaux sociaux).

Pour participer au concours, le candidat doit envoyer à l'adresse numérique suivante: dev.durable@mairie-bordeaux.fr avant le 15 septembre 2012, son œuvre photographique (une seule photo par candidat) avec son identité civile, son adresse postale, le lieu de la prise de vue sur le territoire bordelais et, si le candidat est mineur, l'autorisation parentale de participer au concours.

Sélection des lauréats

Un comité de sélection composé de professionnels de la photo et de membres de la Ville de Bordeaux effectuera un premier tri, en retenant toutes les propositions lui paraissant mériter d'être exposées au forum Agenda 21.

Les photographies retenues seront exposées au forum du 13 octobre, où le public votera pour ses deux photos préférées : une dans la catégorie adulte, une dans la catégorie junior (de 6 à 16 ans). Les photos seront clairement identifiées dans leur catégorie lors de leur exposition (numérotées et référencées adulte ou junior).

A cet effet, une urne sera entreposée sur le site du forum, au H14, afin de recueillir les bulletins. Le vote sera ouvert de 11h à 15h. Le dépouillement des votes départagera les sélectionnés. Trois prix seront remis pour chacune des catégories adulte et junior.

Format des photos

Les participants doivent se conformer aux présentations suivantes :

- Seul le format JPEG sera accepté.
- Les images devront être envoyées sous la forme d'un fichier haute définition (3000 pixels au minimum pour le plus grand côté) pour assurer un tirage de qualité (30 X 40 cm) en vue de l'exposition
- En cas d'impossibilité de fournir ce fichier en haute définition, l'image pourra être déclassée.
- Les images ne devront pas faire apparaître une quelconque signature ou inscription qui pourrait mettre en péril l'anonymat de l'auteur lors du jugement. Si le cas se présente, l'image sera refusée.

Article 4 : Définition et valeur de la dotation

Sont mis en jeu : six prix

3 prix adultes :

1^{er} Prix : un appareil photo réflex Canon EOS 60D et d'un objectif 17-85 d'une valeur de 1 149,01 € TTC.

2^{ème} Prix: un vélo customisé d'une valeur de 300 €

3^{ème} Prix: un ouvrage de Anne Garde : Bordeaux, « Capitale Lumineuse » d'une valeur de 46 € TTC et un cadre photo numérique kodak easy share p76 black d'une valeur de 49,91 € TTC.

3 prix juniors :

1^{er} Prix : un vélo customisé d'une valeur de 300 €

2^{ème} Prix: un appareil compact Pentax optio WG1 noir + étui D'une valeur de 188,99 € TTC.

3^{ème} Prix : un ouvrage de Jean-Claude Martinez : Les Cycles de l'amour « détours en France » d'une valeur de 26 € TTC et un cadre photo numérique kodak easy share p76 black d'une valeur de 49,91 € TTC.

La Ville de Bordeaux ne peut être tenue responsable pour tous défauts ou défaillances des dotations.

Ces dotations ne pourront en aucun cas être échangées contre leur valeur en espèce ou contre toute autre dotation.

Article 5 : Remise des prix

Les prix seront remis le jour du forum en fin d'après midi. En cas de non présentation de lauréat, le lot sera réservé et tenu jusqu'au 13 janvier 2013 à la disposition du candidat retenu dans les locaux de la Délégation au Développement Durable, du lundi au vendredi, de 11h à 12h et de 14h à 17h, au 33 rue Montbazou, sur présentation d'une pièce d'identité.

Article 6 : Modalités de participation

La participation au jeu est réservée à toute personne physique, majeure et mineure, résidant en France métropolitaine (Corse comprise) à l'exception du personnel de la Mairie de Bordeaux et de leur famille.

La participation au jeu entraîne l'acceptation pure et simple du présent règlement.

A ce titre, toute inscription par téléphone, télécopie ou courrier postal autre que l'inscription proposée par mail, ne pourra être prise en compte.

Afin de participer audit jeu, toute personne doit correctement renseigner les champs suivants : nom, prénom, adresse complète, autorisation parentale pour les mineurs, mail avant la date limite de participation, **15 septembre 2012**.

Toute participation notamment incomplète, illisible, avec des coordonnées inexacts ou envoyées après la date **du 15 septembre 2012**, sera considérée comme nulle.

La volonté de fraude avérée ou la tentative de tricherie démontrée d'un participant, notamment, par la création de fausses identités permettant de s'inscrire plusieurs fois pourra être sanctionnée par l'interdiction formelle et définitive de participer au concours photo.

Pour participer au jeu concours, le candidat devra :

Envoyer par mail à l'adresse dev.durable@mairie-bordeaux.fr, sa photo répondant au thème imposé par le concours.

Renseigner son nom, prénom, son adresse postale complète et une autorisation parentale pour les mineurs avant la date limite du 15 septembre 2012.

En cas d'ex-aequo sur le vote du public, l'organisateur se réserve le droit de départager les vainqueurs.

DATE DU TIRAGE et LIEUX DU TIRAGE .

A l'occasion du forum agenda 21 du 13 octobre 2012, le public présent votera par bulletin pour sa photo préférée de 11h à 15h. La Ville de Bordeaux, procèdera alors à la remise des prix.

En cas d'incident sur le dépôt des votes dans l'urne prévue à cet effet, ou sur tout processus ayant pour objet de garantir ou favoriser d'un résultat voulu, le vote public sera annulé et c'est le comité de sélection qui sera seul décisionnaire de la désignation des lauréats.

L'organisateur informera les sélectionnés par lettre, mail, ou téléphone du choix du jury 15 jours avant le forum et les invitera au résultat du vote public et à la remise des prix qui se dérouleront lors du forum.

Article 7 : Droit à l'image

Du fait de l'acceptation de son prix, le gagnant autorise l'organisateur à communiquer sa ville de résidence dans toute manifestation promotionnelle liée au présent jeu sans que cette utilisation puisse donner lieu à une quelconque contrepartie autre que le prix gagné.

Article 8 : Cession des droits d'auteur patrimoniaux

Dans le cadre de sa participation au concours, le(la) participant(e), gagnant(e) ou non, cède à titre gratuit à l'organisateur l'intégralité des droits patrimoniaux d'exploitation et de propriété intellectuelle et artistique qu'il détiendrait sur la photo qu'il a conçue et transmise dans le cadre de sa participation au concours, de telle sorte que l'organisateur puisse, sans restriction, reproduire, représenter, exploiter, adapter etc. ... ces photos dans le cadre de toute manifestation promotionnelle menée par la Ville de Bordeaux.

Cette cession se fera sous réserve du respect des droits moraux de l'auteur de la photographie tenant notamment au droit d'en être cité comme étant son auteur ».

Limites de la responsabilité de l'organisateur :

La participation au jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, et notamment celles relatives aux performances techniques. En conséquence, l'organisateur ne saurait en aucune circonstance être tenu responsable, sans que cette liste soit limitative :

- - du délai et/ou de la qualité d'acheminement, de transmission et/ou de réception de toute donnée et/ou information sur Internet,
- de tout dysfonctionnement du réseau Internet gênant et/ou empêchant le bon déroulement du jeu,
- de défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication,
- de perte de tout courrier papier ou électronique et, plus généralement, de perte de toute donnée,
- des conséquences de tout virus, bogue informatique, anomalie, défaillance technique,
- de tout dommage causé à l'ordinateur d'un joueur,
- et généralement de toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité de participer au jeu ou ayant endommagé le système d'un joueur.

Il est précisé à cet égard que l'organisateur ne pourra d'aucune façon être tenu responsable de tout dommage direct ou indirect provoqué par la participation au jeu et/ou la connexion au site et qu'il appartient à tout joueur de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte ».

Remboursement des frais de participation :

Les frais de connexion seront remboursés par virement bancaire exclusivement, sur simple demande effectuée par tout joueur dans les conditions indiquées ci-dessous, de même que les frais d'affranchissement de cette demande.

Cette demande devra être adressée dans les 48 heures suivant la date d'inscription au jeu, le cachet de la poste faisant foi. Elle sera faite sur papier libre et devra faire figurer l'adresse e-mail sous lequel le joueur s'est enregistré, la date et l'heure précise d'inscription ainsi que les nom, prénom du joueur, ceux-ci devant correspondre aux informations communiquées durant l'inscription.

Les frais de connexion seront remboursés dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande, aux conditions suivantes : sur la base d'un temps de connexion de cinq (5) minutes de communication locale pour participer au Jeu, majoré de un (1) centime d'euro. Ces frais de connexion couvrent le coût de la communication téléphonique locale en heures pleines, à l'exclusion de tout autre coût (fournisseur d'accès, équipement), les joueurs reconnaissant en avoir par ailleurs l'usage.

Article 9 Juridiction compétente en cas de litige :

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

Article 10 : Vérification de l'identité

Les participants autorisent toute vérification concernant leur identité et leur domicile. Ces vérifications seront effectuées dans le strict respect de l'article 9 du code civil. Toute indication d'identité ou d'adresse falsifiée, frauduleuse, fautive, mensongère, incorrecte, inexacte entraîne l'élimination du participant.

Article 11 : Interprétation du règlement

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière des modalités énoncées dans le présent règlement.

La Ville de Bordeaux tranchera souverainement toute question relative à l'application du présent règlement ou toute question qui viendrait se poser, non réglée par celui-ci. Ces décisions seront sans appel.

Article 12 : Loi « Informatique et Libertés »

Les coordonnées des participants seront collectées et traitées informatiquement. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification ou même de radiation des informations nominatives le concernant en écrivant à l'adresse du jeu précisée à l'article 11.

Article 13 : Adresse postale du jeu

L'adresse postale du jeu est :

**JEU CONCOURS « Mon arbre remarquable à moi »
HOTEL DE VILLE
PLACE PEY BERLAND
33 077 BORDEAUX CEDEX**

L'adresse numérique du jeu est :

dev.durable@mairie-bordeaux.fr

Article 14 : Désignation de l'huissier

Les participants à ce jeu acceptent l'intégralité du présent règlement qui est consultable sur le site bordeaux.fr. et déposé auprès de l'huissier de la Ville à l'adresse suivante : SCP CAMBRON-PESIN-DUPONT-LAGRIFOUL, 97, Avenue Thiers – 33 100 Bordeaux téléphone 05 56 48 16 10.

Le règlement des opérations peut être adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande, en écrivant à l'adresse précisée à l'article 11, ou peut être consulté sur le site bordeaux.fr.

D-2012/275

Bornes de recharge pour véhicules électriques. Convention de partenariat entre la ville de Bordeaux et la société NISSAN WEST EUROPE SAS. Autorisation.

Madame Anne WALRYCK, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux a signé le 13 avril 2010 une charte avec douze autres collectivités territoriales pilotes et l'Etat pour s'engager sur le déploiement d'infrastructures de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables accessibles au public.

Dans ce cadre, la Ville de Bordeaux a lancé un appel d'offres ouvert pour l'acquisition de bornes, subventionnées au titre du programme Ecocités, avec l'objectif de mailler le territoire de la Ville d'une vingtaine de bornes à recharge lente / semi rapide entre 2012 et 2015. Ces bornes seront adaptées à un usage urbain des voitures électriques, en tant qu'elles permettront une recharge partielle des batteries de véhicules dans des temps raisonnables.

Complémentairement, le constructeur automobile Nissan propose d'offrir en outre à la ville de Bordeaux 2 bornes à recharge rapide (80 % rechargée en 15 minutes). Ces équipements seront propriété de la Ville.

Cette démarche partenariale est proposée à plusieurs villes avec pour volonté de mailler le territoire français, en facilitant des déplacements interurbains par la mise à disposition de bornes à recharge rapide.

Ce partenariat est formalisé par convention et prévoit outre la fourniture de 2 bornes (valeur 30 k€), leur garantie pendant 1 an et leur positionnement dans le système de navigation GPS des véhicules électriques.

En contrepartie, la Ville installe et entretient ces mobiliers, les signale à travers des actions de communication et s'engage à ne pas faire payer l'électricité durant un an minimum.

Il existe actuellement en Europe deux standards, incompatibles entre eux, pour les bornes à recharge. L'accès à ces bornes ne sera bien entendu pas réservé aux seules voitures de marque NISSAN, mais à toute voiture électrique ou hybride dont les modalités de recharge sont compatibles avec le standard utilisé par NISSAN.

Il est envisagé d'implanter ces bornes :

- à l'angle des rues Jean-Gabriel Domergue et du Petit Barail, près du Palais des Congrès,
- quai Richelieu à côté de la maison Eco-Citoyenne.

Aussi, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention de partenariat liée à cette opération dont le projet est ci-annexé.

ADOpte A L'UNANIMITE

MME WALRYCK. -

Il s'agit d'une proposition de convention pour installer sur la voie publique deux bornes de recharge électrique rapide - c'est-à-dire 15 minutes pour recharger son véhicule électrique - qui nous sont proposées par la société Nissan West Europe SAS, comme à d'autres grandes villes qui, comme nous, se sont engagées dans cette démarche pour déployer des infrastructures de recharge de véhicules électriques sur la voie publique dans le cadre d'une planification que nous avons prévue dans le cadre d'un appel d'offres pour planifier l'organisation sur notre territoire d'une vingtaine d'équipements de 2012 à 2015.

Cette démarche nous permet d'avoir d'ores et déjà très rapidement l'installation de 2 bornes de recharge électrique.

M. LE MAIRE. -

M. MAURIN

M. MAURIN. -

La délibération est intéressante, mais je suis quand même un peu étonné.

La Ville vient de lancer un appel d'offres pour s'équiper de 15 à 20 bornes et la société Nissan West Europe offre 2 bornes gratuitement à la Ville, bornes que la Ville va mettre en valeur près du Palais des Congrès et des quais, sauf que la société en question fait partie de ceux qui vont concourir.

Je considère que c'est un coup de publicité pour ce fournisseur et je trouve la procédure un peu limite en pleine opération d'appel d'offres.

MME WALRYCK. -

Non. La proposition est dans le cadre du programme Ecocité qui va nous permettre d'avoir une subvention de l'ordre de 47% de l'ensemble des installations pour lesquelles nous lançons un appel d'offres. Ça c'est une chose.

Et à côté de ça il y a cette proposition de ce constructeur, comme il le fait d'ailleurs à d'autres villes ou agglomérations, pour pouvoir déjà expérimenter. Mais ça n'a rien à voir avec l'appel d'offres que nous lançons. C'est une proposition de partenariat.

M. LE MAIRE. -

Je ne comprends pas malgré les explications qu'on me donne.

On lance un appel d'offres pour installer ces bornes ?

MME WALRYCK. -

Pas pour ces deux.

M. LE MAIRE. -

De façon générale, sur les 20 dont vous avez parlé on lance un appel d'offres ?

MME WALRYCK. -

Nous allons lancer un appel d'offres...

M. LE MAIRE. -

Et la société Nissan va soumissionner à cet appel d'offres ?

MME WALRYCK. -

J'imagine que non.

M. LE MAIRE. -

Non ? Alors il faut dire que non.

MME WALRYCK. -

Je dis clairement non.

M. LE MAIRE. -

Il faut dire non. Voilà. Elle nous offre 2 bornes et elle ne participera pas à l'appel d'offres.

M. GAUTE

M. GAUTE. -

Non. Si c'est le cas, Monsieur le Maire, je confirme qu'elle ne pourra pas soumissionner.

M. LE MAIRE. -

Donc c'est un cadeau et elle ne soumissionnera pas à l'appel d'offres.

M. MAURIN est satisfait ? Très bien.

Pas d'oppositions à cette délibération ?

(Aucune)

Le _____ 2012

La Ville de Bordeaux

et

Nissan West Europe SAS

DON DE BORNES DE RECHARGE RAPIDE COURANT CONTINU EUROPEEN

Sommaire

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION
2. NOMINATION
3. CONDITIONS DE DON
4. ENGAGEMENTS NISSAN
5. PROPRIÉTÉ ET RISQUE
6. PRIX ET DURÉE DES SERVICES
7. APPROBATION DU GOUVERNEMENT ET CERTIFICATION
8. RESPONSABILITÉ DU PRODUIT
9. GARANTIE
10. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
11. CONFIDENTIALITÉ
12. DURÉE ET RÉILIATION
13. INDEMNISATION
14. FRAIS ET CHARGES
15. PROTECTION DES DONNÉES
16. DIVERS
17. ANNEXES

CE CONTRAT daté du _____ 2012 est conclu

ENTRE:-

La Ville de BORDEAUX, domiciliée en l'Hôtel de Ville, place Pey Berland, 33077 Bordeaux cedex, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, Maire de Bordeaux, dûment habilité à cet effet par la délibération en date du _____, (le « Partenaire ») ;

ET

NISSAN WEST EUROPE SAS., une société constituée en vertu du droit français au capital de 5 610 475,00 Euros immatriculé au RCS de Versailles sous le numéro 699 809 174 et dont le siège social est situé au Parc d'activité de Pissaloup, 8 Avenue Jean d'Alembert 78190 Trappes, France (« NISSAN »),

(ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie »).

PREAMBULE:

- A. Nissan est une filiale de Nissan Motor Co., Ltd., un constructeur automobile dont le siège social est situé au Japon qui est actif au plan international dans la conception, le développement, la production, l'assemblage, le marketing et la vente d'automobiles ainsi que leurs pièces et composants, sous les marques Nissan et Infiniti. Nissan accompagne Nissan Motor Co., Ltd. dans son rôle de leader pour le développement et la vente des véhicules électriques dans le monde.
- B. Le Partenaire est une entité qui opère une infrastructure de recharge de véhicules électriques dans le Territoire.
- C. Nissan développe les chargeurs rapides pour véhicules électriques en courant continu compatible avec le Standard CHAdeMO de recharge rapide pour véhicules électriques (« DCQC »).
- D. Les Parties conviennent que l'adoption par les consommateurs de véhicules électriques dans le Territoire dépend, en partie, de la disponibilité d'une infrastructure de recharge rapide pour les véhicules électriques correctement répartie.
- E. Le Partenaire a l'intention de se positionner comme un leader dans l'adoption et la promotion du DCQC et souhaite prendre un rôle significatif dans l'introduction du DCQC dans l'infrastructure de recharge dans le Territoire. Nissan souhaite faire un don de DCQC au Partenaire afin de soutenir la promotion des DCQC.

IL EST AINSI CONVENU comme suit:-

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Les termes et expressions employée par ce Contrat auront les définitions suivantes :

- | | |
|-----------------------|--|
| « Bonnes Pratiques » | L'exercice du degré de professionnalisme, diligence, prudence et prévoyance qui peut être raisonnablement attendu d'un opérateur expert et expérimenté dans une entreprise similaire dans des conditions comparables ; |
| « Client » | Une personne ou une entité située dans le Territoire à qui un VE est vendu ou loué ; |
| « Concessionnaire » | Une entreprise située dans le Territoire et qui est autorisée par NISSAN pour la vente et/ou le prêt de VE aux Clients ; |
| « Date d'Effet » | La date à laquelle ce Contrat est signé ; |
| « Date d'Expiration » | 5 ans après la Date d'Effet ; |
| « DCQC » | Chargeur(s) Rapide(s) en courant continu pour véhicules électriques compatible avec le Standard CHAdeMO de |

	recharge rapide pour VE ;
« Filiale »	Désigne pour chaque Partie, toute autre entité qui directement ou indirectement à travers un ou plusieurs intermédiaires, contrôle, est contrôlée par ou est sous le contrôle conjoint avec de cette Partie. Le « contrôle » désigne la possession, directement ou indirectement, de quarante pour cent (40%) des droits de vote dans une entité ;
« Information Confidentielle »	Les termes de ce Contrat et toute information fournie par une Partie ou sa Filiale au moment, avant ou après la Date d'Effet, oralement ou par écrit, quel que soit le support utilisé, que la Partie qui fournit les informations considère comme confidentielles, leur propriété intellectuelle ou des informations de l'entreprise non accessible au public et/ou des secrets professionnels de la Partie qui fournit les informations, et cela sans besoin que les informations soit identifiées comme « Confidentielles » par écrit par la Partie qui fourni ces informations à l'exception des informations qui : <ul style="list-style-type: none"> (i) Sont développées ou connues par la Partie Destinataire, tel que la Partie Destinataire le démontre avant la divulgation ; (ii) Devenues publiques (d'une autre manière que par manquement de la Partie Destinataire) ; ou (iii) Sont légitimement reçues d'un tiers sans aucune obligation de confidentialité ;
« Insolvabilité »	Signifie que : <ul style="list-style-type: none"> (i) l'autre Partie est en cessation de paiements tel que définie par la loi et la jurisprudence française ; (ii) l'autre Partie fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ; (iii) l'autre Partie cesse ses activités partiellement ou totalement ou est radiée ou est dissoute ; (iv) l'autre Partie est sujet à la mise en œuvre d'une sûreté par un de ses créanciers sur une partie ou l'ensemble de ses actifs ;
« Législation pour la Protection des Données »	Toute législation pertinente qui s'applique aux Clients et entreprises dans le Territoire ;
« Opérateur Après Vente »	Une entreprise de réseaux électrique compétente pour l'entretien et la maintenance du DCQC ;
« Plan d'Infrastructure de Recharge »	Le Plan d'Infrastructure de Recharge figurant à l'Annexe 1 ;
« Service de Recharge Client »	Les services fournis aux Clients et Concessionnaires dans le Territoire par le Partenaire tel que décrit en Annexe 2 ;
« Territoire »	La Ville de Bordeaux ;
« VE »	Les véhicules motorisés commercialisés sous les marques Nissan et/ou Infiniti propulsés par un moteur utilisant uniquement de l'électricité.

1.2 Dans ce Contrat: -

1.2.1 le singulier équivaut au pluriel et vice versa ;

1.2.2 tout genre équivaut à tout autre ;

1.2.3 Les Annexes font partie de ce Contrat, par conséquent l'expression «présent accord» comprend les annexes ;

1.2.4 Une interprétation restrictive ne doit pas être donnée aux termes généraux en raison d'être précédées ou suivies de mots indiquant une classe particulière d'actes, de questions ou de choses ; et

1.2.5 les titres dans ce Contrat sont seulement à titre indicatif et ne doivent pas affecter l'interprétation de ce Contrat.

2. **NOMINATION**

Sur la base du Projet établi en Annexe 1, NISSAN nomme le Partenaire aux fins de recevoir deux DCQC gratuitement aux fins d'installation et de promotion des DCQCs dans le Territoire (le «Don»). Ce contrat commercial définit les termes et conditions applicables au Don de DCQC par Nissan au Partenaire.

3. **CONDITIONS MINIMALES POUR UN DON**

Le Partenaire prendra en charge:

- 3.1 Les coûts de transport des DCQCs jusqu'à la destination finale où le DCQC doit être installé. Le DCQC sera disponible à une date qui sera communiquée à l'avance par Nissan durant le second trimestre de 2012 ;
- 3.2 l'installation des deux DCQC selon le Plan d'Infrastructure de Recharge inclus dans l'Annexe 2. Chaque DCQC doit être installé sur un terrain accessible au public dans un délai maximum d'un mois à compter de la livraison des DCQC à Amsterdam. L'installation doit être faite par un Opérateur Après Vente. L'utilisation d'un Opérateur Après Vente n'exonère pas le Partenaire de toute responsabilité pouvant résulter de l'installation du DCQC. Un calendrier pour l'installation des DCQC est établi en Annexe 5 ;
- 3.3 la fourniture gratuite et illimitée d'un accès aux DCQC pour un minimum de 1 (un) an pour les Clients (les « Services de Recharge Client ») ;
- 3.4 la responsabilité de la publicité et de la promotion des Services de Recharge Client aux Concessionnaires et Clients de la manière indiquée à l'Annexe 4 ;
- 3.5 la participation à des activités de promotion relatives au Service de Recharge Client en collaboration avec Nissan ;
- 3.6 l'indication à Nissan de l'emplacement définitif du DCQC et l'autorisation pour Nissan de faire référence à l'emplacement dans le système de navigation des VE ;
- 3.7 la mise en place d'un contrat de maintenance et d'entretien du DCQC avec un Opérateur Après Vente dans le Territoire capable d'interventions 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pendant une durée minimale de 5 ans à compter de la Date d'Effet ;
- 3.8 la fourniture à Nissan d'informations transparentes sur son business plan figurant dans l'Annexe 3 afin que Nissan puisse évaluer sa viabilité.

4. OBLIGATIONS DE NISSAN

Nissan doit déployer les moyens raisonnables pour :

- 4.1 livrer le DCQC au port d'Amsterdam durant le second trimestre de l'année civile 2012 à la date communiquée par Nissan ;
- 4.2 garantir le DCQC pour une période de 1 (un) an à compter de la livraison du DCQC au Partenaire à Amsterdam par Nissan. Les opérations réalisées au titre de la garantie doivent l'être conformément au WARRANTY NISSAN POLICIES AND PROCEDURES MANUAL établi par Nissan. Nissan ne donne aucune autre garantie, expresse ou implicite, et n'assume aucune autre obligation à l'égard des DCQC. Il est convenu entre les Parties que toute non-conformité à la spécification et/ou défaut du DCQC, découlant de ou liée à l'installation du DCQC n'est pas couvert par cette garantie ;
- 4.3 indiquer l'emplacement final du DCQC sur le système de navigation VE.

5. PROPRIETE ET RISQUE

Les risques de perte et de dommage sont transférés au Partenaire dès que les DCQC sont mis à disposition du Partenaire. La propriété du DCQC est transférée au Partenaire dès l'installation et sous réserve que le Partenaire remplisse ses obligations au titre de ce Contrat.

6. PRIX ET DUREE DES SERVICES

Après la période initiale de recharge gratuite d'un (1) an pour les Clients, le Partenaire s'engage à offrir des services de recharge rapide à un prix compétitif pour une période minimale de 5 ans à compter de la Date d'Effet.

7. APPROBATION DU GOUVERNEMENT ET CERTIFICATION

- 7.1 Nissan est responsable de la certification ChaDeMo et de la certification CE sur la borne rapide standard fournie.
- 7.2 Le Partenaire est responsable du respect de toute législation en vigueur relative au DCQC. Le Partenaire est seul responsable de l'acquisition des licences ou des permis nécessaires et de l'accomplissement des procédures et formalités nécessaires pour importer et installer le DCQC dans le Territoire. L'échec du Partenaire à se procurer ces licences ou permis ou à satisfaire à toutes procédures et formalités n'exonère pas le Partenaire de ses obligations au titre de ce Contrat.
- 7.3 Si la préparation de documents ou toute autre action est nécessaire de la part de Nissan relative à une telle autorisation ou certification, les coûts qui y sont associés doivent être assumés par le Partenaire.

8. RESPONSABILITÉ DU PRODUIT

Le Partenaire informera NISSAN immédiatement dès réception de toute réclamation relative au DCQC impliquant blessures corporelles, dégâts matériels ou préjudices économiques. NISSAN ne sera pas responsable de toute réclamation en responsabilité du produit résultant ou causés par:

- toute action, inaction ou négligence (défaut de se conformer à toute l'information technique qui est fournie) du Partenaire ; et/ou
- tout matériel de marketing, de publicité, les manuels et les instructions réalisées par le Partenaire pour les Clients ; et/ou
- tout ajout à ou modification d'un DCQC par le Partenaire.

9. GARANTIES

Nissan s'appuie sur l'expertise du Partenaire pour l'installation du DCQC et pour fournir les Services de Recharge Rapide et le Partenaire garantit et s'engage à ce qu'il :

- 9.1 Soit entièrement expérimenté, qualifié, équipé, organisé et financé pour exécuter ses obligations en vertu de ce Contrat ;
- 9.2 Fournisse les Services de Recharge Rapide à tout moment conformément aux Bonnes Pratiques par un personnel convenablement qualifié, formé, expérimenté et supervisé ;
- 9.3 Fasse installer le DCQC par un Opérateur Après Vente ;
- 9.4 Effectue les Services de Recharge Rapide en conformité avec toutes les lois et règlements applicables, les normes nationales et internationales relatives à la performance des services concernés.

10. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

10.1 Aucune licence

Sauf disposition expresse contraire, rien dans ce Contrat ne sera interprété comme une licence ou de transfert des droits de la propriété intellectuelle de toute Partie à l'autre Partie.

10.2 Obligation d'utiliser la propriété intellectuelle de l'autre Partie

NISSAN accorde au Partenaire une licence d'utilisation du savoir-faire dans l'Information Technique afin de permettre au Partenaire d'effectuer uniquement l'installation de la DCQC. Chaque Partie reconnaît que pour l'exécution de ses obligations en vertu de ce Contrat aucun autre droit de propriété intellectuelle n'est inclus.

10.3 Demande de licence

Si une Partie souhaite utiliser un des droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie en application de ce Contrat, les Parties discuteront de la licence de tels droits de propriété intellectuelle sans être tenues à aucune obligation de licence.

11. CONFIDENTIALITÉ

11.1 Conversation des Informations Confidentielles

Pendant la durée de ce Contrat et pour une période de cinq (5) ans à compter de sa résiliation ou expiration, les Informations Confidentielles d'une Partie («La Partie Divulguant») doivent être tenues confidentielles par l'autre Partie recevant les Informations Confidentielles («Partie Destinataire») dans la même mesure et au moins de la même manière que la Partie Destinataire protège ses propres Informations Confidentielles ou propriétaires. La Partie Destinataire ne doit pas divulguer, publier, transférer ou rendre disponible de toute autre façon les Informations Confidentielles de la Partie Divulguant d'aucune façon à des tiers, autres que ses filiales, sans l'autorisation préalable écrite de la Partie Divulguant.

11.2 Exceptions

Les obligations énoncées dans la clause 11.1 ne restreignent pas toute divulgation par la Partie Destinataire qui est requis en vertu d'une loi ou d'une ordonnance rendu par un tribunal ou par une autorité administrative ayant juridiction compétente, à condition que: -

- 11.2.1 la Partie Destinataire avertisse dans les plus brefs délais (et dans tous les cas avant la divulgation) la Partie Divulguant d'une telle exigence ;

11.2.2 la Partie Destinataire coopère avec la Partie Divulguant aux fins de résister à une telle divulgation ou de chercher toutes les protections appropriées avant une telle la divulgation, et

11.2.3 la Partie Destinataire ne divulgue que les Informations Confidentielles précisément identifiées par la loi ou une ordonnance du tribunal ou par la personne compétente de l'autorité administrative.

11.3 Propriété des Informations Confidentielles

Toutes les Informations Confidentielles demeureront la propriété unique et exclusive de la Partie Divulguant, et peut être utilisé par la Partie Destinataire uniquement aux fins de ce Contrat.

11.4 Retour des Informations Confidentielles

Sauf accord contraire entre les Parties, en cas de résiliation ou d'expiration de ce Contrat, chaque Partie doit restituer ou détruire les Informations Confidentielles reçues de l'autre Partie dans les deux mois.

12. DURÉE ET RÉSILIATION

12.1 Durée

Ce Contrat prend effet à la Date d'Effet et demeure en vigueur jusqu'à la date d'expiration, sauf résiliation antérieure avec préavis de trois (3) mois, ou conformément à la clause 12.2 de ce Contrat ou sur accord mutuel écrit des Parties.

12.2 Droit de résiliation

Chaque Partie a le droit, sans préjudice de tout autre droit que la Partie peut avoir en vertu de ce Contrat ou de la loi, de résilier ce Contrat avec effet immédiat après la survenance d'un événement mentionné dans la clause 12.3

12.3 Événements de Résiliation

Les événements sont les suivants: -

12.3.1 si l'autre Partie est en manquement substantiel au présent Contrat, et dans le cas où ce manquement ne peut être corrigé, ou dans le cas d'un manquement susceptible de réparation et que l'autre Partie ne remédie pas à ce manquement dans les trente (30) jours suivant la réception d'une notification écrit du manquement ;

12.3.2 si une représentation ou garantie faite par toute Partie dans ce Contrat ou tout document visé dans le cadre de ce Contrat ou un tel document soit démontré comme avoir été incorrect ou trompeur de quelque façon au moment où il a été établi ou fourni ;

12.3.3 la survenance d'une situation d'Insolvabilité de l'autre Partie ;

12.3.4 S'il devient illégal pour l'autre Partie d'exécuter tout ou partie de ses obligations en vertu de ce Contrat ou tout autre document visé dans ce Contrat ou toute autorisation, approbation, consentement, licence, exemption, dépôt, enregistrement ou notariation ou de tout autre acte gouvernemental, judiciaire ou de l'autorité publique ou administrative nécessaire pour permettre à l'autre Partie de respecter ses obligations en vertu de ce Contrat ou de tout document visé par lui ou pour poursuivre son activité n'est pas obtenu ou si, ayant été obtenu, est modifié, révoqué, suspendu, retiré ou retenu ou ne reste pas en pleine force et effet ;

12.3.5 En cas de force majeure, dû à une panne majeure ou destruction de la borne rapide, non prise en charge par la garantie ou contrat de maintenance et dans le cas où les coûts de réparation seraient supérieurs à la valeur du DCQC.

12.4 Conséquences de la résiliation

Dans le cas d'une résiliation de ce Contrat pour quelque raison que ce soit avant la date d'expiration, le Partenaire retournera IMMÉDIATEMENT, à ses frais, tous les DCQCs fournis par Nissan.

13. INDEMNISATION

13.1 Le Partenaire s'engage à indemniser NISSAN contre toutes responsabilités, coûts, dépenses, dommages et pertes (y compris tout dommage direct, indirect ou consécutif, perte de profit, perte de réputation et de tous les intérêts, pénalités et autres frais juridiques et professionnels et les dépenses) subis ou encourus par NISSAN découlant de ou en relation avec :

- toute violation des garanties contenues dans l'article 9 ;
- tout manquement par le Partenaire ou sa négligence dans l'exécution ou la non-exécution de ce Contrat ;
- toute réclamation faite contre NISSAN pour violation réelle ou présumée des droits de propriété intellectuelle d'un tiers découlant de ou en relation avec la performance du Partenaire de l'installation ;
- toute réclamation faite contre NISSAN par un tiers résultant de ou en relation avec la fourniture et l'installation du DCQC, dans la mesure où une telle réclamation découle de la violation, la négligence dans l'exécution ou un manquement ou un retard dans l'exécution de ce Contrat par le Partenaire, ses employés, agents ou sous-traitants ;
- toute réclamation faite contre NISSAN par un tiers en cas de décès, de blessures ou de dommages aux biens découlant de ou en relation avec un DCQC défectueux, dans la mesure où le défaut du DCQC est imputable à des actes ou omissions du Partenaire, ses employés, agents ou sous-traitants.

13.2 L'indemnité ne couvre pas Nissan si la réclamation résulte de la négligence ou d'une faute intentionnelle de Nissan.

14. FRAIS ET CHARGES

De la Date d'Effet jusqu'à sa Date d'Expiration ou la date de résiliation anticipée par les Parties, chaque Partie est responsable et doit assumer ses propres coûts et dépenses relatifs à ce Contrat (y compris les honoraires d'avocat et autres conseils), tels que, mais non limité aux frais et dépenses qui peuvent être engagés dans le cadre de la préparation de ce Contrat.

15. PROTECTION DES DONNÉES

15.1 Conformité avec la législation

Chaque Partie veille à agir en conformité avec toutes les dispositions et obligations imposées par la Législation de Protection des Données applicable.

15.2 Utilisation des données personnelles

En ce qui concerne les données personnelles que le Partenaire reçoit de Nissan et/ou des Concessionnaires Nissan, le Partenaire doit agir comme un responsable de traitement. Le Partenaire garantit qu'il n'utilisera de telles données que pour la promotion des Services de Recharge Rapide.

16. DIVERS

16.1 Publicité

Aucune Partie ne fera d'annonce officielle ou de communiqué de presse concernant l'existence, le contenu, l'exécution ou de toute autre élément du présent Contrat sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie, sans qu'un tel consentement ne puisse être déraisonnablement refusé ou retardé.

16.2 Aucune exclusivité

Les Parties sont libres de coopérer avec d'autres partenaires dans et en dehors du Territoire dans le cadre de ce Contrat et de conclure un accord similaire avec tout autre tiers.

16.3 Limitation de responsabilité

16.3.1 Rien dans ce Contrat n'affecte la responsabilité d'une Partie envers l'autre en cas de décès ou de blessure, en cas de fraude de cette Partie ou de toute autre responsabilité dans la mesure où elle ne peut pas être exclue ou limitée par la loi.

16.3.2 En aucun cas NISSAN ou le Partenaire ne sera responsable sur un fondement contractuel, délictuel, de garantie ou tout autre motif pour tout dommage indirect ou consécutif, y compris la perte de profits, perte d'affaires, la perte d'économies prévues et les pertes de clientèle résultant de ou liés à ce Contrat.

16.4 Non-cessibilité du Contrat

Aucune Partie n'aura le droit, pouvoir ou autorité pour céder ce Contrat ni aucun de ses droits ou obligations à une tierce partie sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie, un tel consentement ne peut être refusé ou retardé sans raison valable, ceci sous réserve que les Parties peuvent à tout moment céder tout ou partie de leurs obligations en vertu de ce Contrat à toute Filiale sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

16.5 Modification

Tout amendement ou modification de toute disposition du présent Contrat doit être écrit et signé par un représentant autorisé des Parties à ce Contrat.

16.6 Non-renonciation

Aucune renonciation par une Partie à se prévaloir de ses droits en vertu de ce Contrat ne sera interprétée comme une renonciation à l'exercice de ses droits face à tout autre manquement ou infraction subséquent.

16.7 Loi applicable et juridiction compétente

Ce Contrat est régi et interprété conformément à la loi française, à l'exception de ses règles de conflits de lois. Tout litige découlant de ou en relation avec le présent Contrat sera soumis aux tribunaux compétents de Versailles.

16.8 Relation

Rien dans ce Contrat et aucune mesure prise par les Parties en vertu de ce Contrat, n'est réputé créer une relation d'agence, d'association, d'entreprise commune, de franchise ou toute autre entité coopérative entre les Parties ou l'une de leurs employés ou agents respectifs.

16.9 Divisibilité

Dans le cas où une disposition quelconque de ce Contrat est jugée illégale, inexécutable ou nulle par une juridiction ou une autorité compétente, le reste des termes de ce Contrat restera en vigueur et de plein effet et la clause illégale, inexécutable, ou invalide sera réputée ne pas être une partie de ce Contrat.

16.10Survie

Les articles 8, 9, 11 et 16 de ce Contrat (et ou toutes autres dispositions qui prévoient la continuité de l'exécution) survivront à la résiliation ou à l'expiration de ce Contrat.

16.11Intégralité de l'accord

16.11.1 Ce Contrat constitue l'accord et l'engagement complet des Parties et remplace tout accord antérieur entre les Parties relatif à l'objet de ce Contrat.

16.11.2 Chacune des Parties reconnaît et accepte que: -

- (a) en concluant ce Contrat, elle ne repose pas sur, et n'auront aucun recours en cas de déclaration, représentation, garantie ou de compréhension de toute personne (qu'elle soit Partie à ce Contrat ou non) autres que celles expressément énoncées dans ce Contrat ;
- (b) son seul recours à l'égard des déclarations, représentations, garanties ou ententes faites ou répétées dans ce Contrat ou en relation avec ce Contrat doit être pour rupture de contrat.

16.11.3 Rien dans la présente clause 16.13 ne limite ou n'exclue toute responsabilité en cas de fraude.

16.12Notification

Tout document ou communication en rapport avec ce Contrat doit être en français. Toute notification requise dans le cadre de l'exécution ce Contrat doit être signifiée par écrit à l'autre Partie par lettre recommandée à l'adresse indiquée ci-dessous. La notification est réputée avoir été reçue deux jours ouvrables après la publication.

Pour NISSAN:

Att: Nicolas Bozek
Tél: +33-1-72-67-58-74
Courriel: nbozek@nissan-europe.com

Pour le Partenaire:

[_____]

16.13Assurance

16.13.1 Le Partenaire doit obtenir et maintenir en vigueur pendant la durée de ce Contrat et pour une période de trois (3) ans après la date d'expiration une assurance responsabilité des employeurs, une assurance responsabilité de produit et consommateur et une assurance responsabilité civile professionnelle auprès d'un assureur de renom pour répondre à ses engagements en vertu de ce Contrat et à l'égard de tout acte ou défaut de laquelle il est susceptible d'indemniser NISSAN selon les termes de ce Contrat.

16.13.2 Le Partenaire devra, sur simple demande par Nissan, fournir une preuve satisfaisante de NISSAN que les assurances sont suffisantes et la preuve que les primes sont payées à jour.

16.13.3 Si le Partenaire est en violation des exigences d'assurance visées dans la clause 12.15, NISSAN peut s'assurer contre tout risque à l'égard de laquelle le manquement à pu se faire et peut recouvrer ces sommes auprès du Partenaire comme une dette.

17. ANNEXES

Annexe 1	Aperçu du projet
Annexe 2	Plan d'Infrastructure de Recharge
Annexe 3	Modèle de revenu
Annexe 4	Plan de Communication
Annexe 5	Planning des délais (Milestone schedule)

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé cet accord à travers leurs représentants respectifs dûment autorisés.

SIGNÉ par Pierre Boutin, en sa qualité de Président, dûment autorisé pour et au nom de NISSAN WEST EUROPE SAS :

SIGNÉ par Monsieur Alain JUPPÉ, en sa qualité de Maire, dûment autorisé pour et au nom de la Ville de Bordeaux :

ANNEXE 1

Descriptif du projet

Mise en place de 2 bornes de recharge rapide à courant continu pour véhicules électriques.

Dans la perspective d'encourager l'utilisation des véhicules électriques et d'accompagner la société Nissan dans sa volonté de déploiement des infrastructures de recharge, la Ville de Bordeaux a choisi de faire poser 2 bornes dans des sites emblématiques de la ville. Ceci donnera une excellente visibilité à ces actions et encouragera l'usage de véhicules électriques.

ANNEXE 2

PLAN D'INFRASTRUCTURE DE CHARGE

Le Plan d'Infrastructure de Recharge détaillé suivant et les spécifications sont obligatoires afin d'assurer la localisation et l'installation du DCQC comme convenu dans ce Contrat.

Il est envisagé d'implanter ces bornes :

- à l'angle des rues Jean-Gabriel Domergue et du Petit Barail, près du Palais des Congrès,
- quai Richelieu à côté de la maison Eco-Citoyenne.

ANNEXE 3

Il est prévu de ne pas faire payer l'électricité aux usagers qui rechargeront leur véhicule, pendant une période d'au moins un an.

ANNEXE 4

PLAN DE COMMUNICATION

Descriptif des actions de communication prévues :

Il est envisagé de communiquer sur l'installation de ces infrastructures à travers la presse locale.

De plus l'information sera diffusée sur le site de la Ville de Bordeaux (Bordeaux.fr).

Il paraît également intéressant de signaler localement (à proximité des sites d'implantation) et de manière significative la présence de ces services en apposant des kakémonos sur des mâts d'éclairage public. Ceci interpellera de nombreux passants et donnera une forte visibilité à cette action.

ANNEXE 5

Planning prévisionnel d'installation sur chaque site.

D-2012/276

Subvention à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) pour la poursuite de la Planification Energétique 'Facteur 4'.

Madame Anne WALRYCK, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'Agenda 21, la Ville de Bordeaux s'est fixé des objectifs d'exemplarité environnementale, notamment dans son thème 1, en matière de lutte contre les causes et les effets du changement climatique.

A cet effet, elle soutient l'ALEC depuis 2010, l'aidant ainsi dans la poursuite de son projet ambitieux de construction de la base physique d'un outil de planification énergétique « Facteur 4 » visant à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre d'un facteur 4 à l'horizon 2050 par rapport aux émissions de 1990. L'exercice 2012 visera la caractérisation des performances énergétiques de l'habitat sur l'ensemble du territoire de la Ville avec, pour principale finalité, de faciliter à terme la réhabilitation énergétique du secteur de l'habitat.

Pour rappel, les missions suivies par l'ALEC permettent de :

- Disposer d'une vision d'ensemble sur l'agglomération bordelaise :
 - Des sites consommateurs d'énergie à l'échelle des quartiers
 - Des gisements locaux d'énergies renouvelables ou « fatales »
- Connaître les principales caractéristiques des différents tissus urbains et typologies de bâtiments en termes de répartition géographique, de consommation d'énergie, de coûts de réhabilitation et de conversion énergétique, etc...
- Permettre la réalisation d'actions prioritaires d'économie d'énergie sur les sites les plus consommateurs (logements sociaux, grandes copropriétés, grands équipements ...) et permettre l'élaboration d'une stratégie de mutation énergétique.

Par ailleurs, l'ALEC nous fournit des rapports fréquents, complets et détaillés de grande qualité, concourant pleinement aux objectifs de labellisation Cit'ergie, pour lesquels, je vous le rappelle, nous concourons cette année.

Considérant l'intérêt que représente la poursuite des objectifs de l'ALEC, adhérant totalement aux objectifs 1 et 3 de notre Agenda 21, respectivement réduire la consommation d'énergie et rechercher des solutions alternatives aux énergies fossiles, et Développer l'aménagement urbain et l'habitat durable-, je vous propose donc d'attribuer à l'association l'ALEC une subvention de 5 000 € dont les crédits sont inscrits au budget primitif 2012 du Centre de Responsabilité Direction Développement Durable, opération P0870002, nature analytique 1207, fonction 830, compte 6574.

Cette action s'inscrit par ailleurs dans la Finalité 4 du nouveau référentiel Agenda 21 : Lutte contre les changements climatiques et protection de l'atmosphère.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à verser cette subvention.

ADOpte A L'UNANIMITE

MME WALRYCK. -

Cette délibération propose l'attribution d'une subvention de 5.000 euros à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) pour la poursuite de la réalisation d'un outil de planification énergétique dont l'objectif est, vous l'avez rappelé Monsieur le Maire, l'atteinte de l'objectif de réduction par 4 de nos émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050.

M. LE MAIRE. -

Merci. Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ?

(Aucune)

D-2012/277

Attribution de subvention à l'Atelier des Bains Douches .

Madame Anne WALRYCK, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du budget élaboré pour l'exercice 2012, il est prévu de soutenir financièrement l'Atelier des Bains Douches, association œuvrant dans le domaine du développement durable et dont l'objectif principal est de développer une réelle démarche de développement durable dans le quartier Belcier, en conciliant la responsabilité environnementale, l'équité sociale et l'efficacité économique.

Cette association aura ainsi pour missions essentielles :

- **La distribution et l'installation de 100 Kits économiseurs d'eau et d'énergie fournis par la Ville de Bordeaux.**
- **L'éducation au développement durable par la formation des habitants aux éco gestes**

Ces missions précitées sont détaillées dans la convention de partenariat jointe à la présente délibération.

Ces actions sont en totale adéquation avec les axes majeurs déclinés dans le thème 6 de notre Agenda 21 – sensibiliser, informer, éduquer au développement durable et développer de nouvelles formes de gouvernance -, mais répondent aussi à l'action 4 du thème 1 – lutter contre la précarité énergétique -. et dans les finalités 4 et 5 du nouveau référentiel, respectivement : Lutte contre les changements climatiques et protection de l'atmosphère et Epanouissement de tous les êtres humains.

Je vous propose donc d'attribuer à l'association l'Atelier des Bains Douches une subvention de 5 000 €.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2012 du Centre de Responsabilité Direction Développement Durable, opération P0870002, nature analytique 1207, fonction 830, compte 6574.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à allouer cette subvention et à signer la convention afférente.

ADOpte A L'UNANIMITE

MME WALRYCK. -

Nous vous proposons d'attribuer une subvention de 5.000 euros à l'Atelier des Bains Douches en vue de la réalisation des deux missions suivantes :

- La distribution et l'installation de 100 kits économiseurs d'eau et d'énergie qui sont d'ailleurs fournis par la Ville de Bordeaux.
- L'éducation au développement durable par la formation des habitants aux éco-gestes.

Ces deux actions s'inscrivent dans le cadre de notre Agenda 21 : sensibilisation de la population d'une part, et lutte contre la précarité énergétique d'autre part.

M. LE MAIRE. -

Pas d'oppositions ?

(Aucune)

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LA VILLE DE BORDEAUX ET L'ASSOCIATION L'ATELIER DES BAINS DOUCHES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Bordeaux, représentée par son maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du _____ et reçue à la Préfecture de la Gironde le _____

D'une part,

ET

L'ASSOCIATION «l'Atelier des Bains Douches», représentée par Monsieur Jérôme CHOTARD, Président, habilitée aux fins des présentes par les statuts de l'association

D'autre part,

EXPOSE

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Bordeaux fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

- CONSIDERANT

Que **L'ASSOCIATION «l'Atelier des Bains Douches»** déclarée à la Préfecture de Bordeaux le 04/12/2008, exerce une activité qui a pour but « la création du lien social dans le quartier Belcier via des actions liées à l'écologie et à la réflexion sur l'urbanisme et au cadre de vie, qui entre dans le champ des compétences pour lesquelles la Ville de Bordeaux est en droit d'intervenir,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – ACTIVITES ET PROJETS DE L'ASSOCIATION –

L'association s'assigne au cours de la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 à la réalisation des activités suivantes :

DISTRIBUTION ET INSTALLATION DE 100 KITS ECONOMISEURS D'EAU ET D'ENERGIE FOURNIS PAR LA VILLE DE BORDEAUX

L'Atelier des Bains Douches aura pour mission la distribution et l'installation de 100 kits économiseurs d'eau et d'énergie, selon le mode opératoire suivant :

- Information sur l'action par des « ateliers petits déjeuners » et/ou goûters dans les écoles en partenariat avec les institutrices du quartier écoles.
- Information à travers les autres associations, porte à porte, affichage...
- Repérage des foyers, gestion des inscriptions, diagnostic chez l'habitant.
- Distribution et installation des kits par un membre de l'Atelier des Bains Douches ayant suivi une formation au Créaq, gestion des distributions via fiche individuelle.
- Approvisionnement, gestion des stocks de matériels fournis par la Direction du développement durable.
- Relevé des consommations d'eau et d'énergie des logements, aide aux futurs relevés (par les habitants eux-mêmes) des consommations par l'Atelier des Bains Douches.
- Analyse et suivi des consommations confiés au Créaq.

SENSIBILISATION DES HABITANTS A L'INTERET DE S'EQUIPER (petits et grands) AUX ECOGESTES

L'association l'Atelier des Bains Douches propose :

- 4 grands domaines d'intervention : eau, énergie, déchets, consommation responsable.
- Formations individuelles à domicile par 4 jeunes volontaires d'unis cité sur l'année 2011/2012. Possibilité de poursuite pour 2012/2013.
- Animations collectives par les jeunes d'unis cités au sein des ateliers de l'association Astrolabe le mercredi après midi (à destination d'un public d'enfants) autour des 4 grandes thématiques.
- Proposition de nouveaux modes de consommation autour de produits frais (légumes et fruits de saison en partie bio et/ou locaux). Partenariat avec l'entreprise d'insertion « les p'tits cageots » avec mise à disposition d'un p'tit cageot solidaire (5 € par semaine) pour les habitants du quartier aux revenus modes (étudiants, personnes au RMI, chômage, retraités, familles monoparentales...). Engagement trimestriel pour soutenir les petits producteurs locaux.

ARTICLE 2 – MISE À DISPOSITION DES MOYENS –

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'association, dans les conditions figurant à l'article 3 : Une subvention de 5 000 € (**cinq mille euros**) pour l'année civile 2012. La Ville se réserve le droit de ne pas procéder au paiement requis tant que les objectifs fixés à l'association par cette convention ne sont pas atteints.

ARTICLE 3 - SUIVI ET EVALUATION DES ACTIONS -

L'association s'engage à rédiger un rapport d'activité au terme de la convention. En outre, l'Atelier des bains Douches réalisera 1 rapport d'étape trimestrielle, et un bilan écrit pour mesurer l'avancée des projets et l'impact des activités conduites auprès des habitants.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D’UTILISATION DE L’AIDE –

L’association s’engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville de Bordeaux dans les conditions suivantes : La subvention sera utilisée pour les actions citées à l’article 1, étant entendu qu’il s’agit uniquement des actions relevant de la Délégation au Développement Durable.

ARTICLE 5- MODE DE REGLEMENT –

La subvention de la Ville de Bordeaux à la réalisation de l’activité retenue, s’élève à **5 000 € (cinq mille euros)**.

Modalités de paiement

Cette subvention sera créditée au compte de l’association dont les références bancaires ou postales sont stipulées ci-dessous :

RELEVÉ D’IDENTITÉ BANCAIRE/OU POSTALE

Domiciliation : (Nom de la Banque) : CMSO BORDEAUX SAINT JEAN

Titulaire du compte : L’Atelier des Bains Douches –

Adresse : 7/9, rue Bobillot, 33 800 BORDEAUX

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB ou RIP
15589	33548	07033432840	13

ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES –

L’association s’engage :

1. A pratiquer une liberté d’adhésion et d’éligibilité de l’ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes ;
2. A déclarer sous trois mois à la Ville toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Bordeaux ;
3. A déclarer sous trois mois à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d’administration
4. A ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d’autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature ;
5. A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ;
6. A restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées ;

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT –

La présente convention est conclue pour la période fixée à l’Article 1. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE REALISATION–

En cas de non respect par l’association de l’une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l’expiration d’un délai de 15 jours suivant l’octroi d’une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE LA VILLE SUR L'ASSOCIATION –

Conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le Maire :

- Une copie certifiée de son budget,
- Une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27.03.1993 et du 01.03.1984),
- Tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

La Ville de Bordeaux s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention accordée, néanmoins, les deux parties à la présente convention prévoient une réunion de suivi des opérations entre le 1er juillet et le 31 octobre, dont l'ordre du jour est notamment constitué par :

- Présentation d'un rapport d'activités intermédiaires,
- Présentation d'une situation financière intermédiaire,
- Ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice,
- Mode d'utilisation par l'association des concours de la Ville de Bordeaux (dans le cadre où ceux-ci sont affectés dans la convention à des actions précises).

ARTICLE 10 – DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT –

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'association.

Par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville

Par l'Association l'Atelier des Bains Douches en son siège social : 7/9, rue Bobillot, 33 800 BORDEAUX

Fait à Bordeaux, en 3 exemplaires, le2012

Pour la Ville de Bordeaux,

**Anne WALRYCK,
Adjoint au Maire**

**Pour l'Association l'Atelier des Bains
Douches**

**Jérôme CHOTARD,
Président**

D-2012/278

Convention de partenariat entre la Ville de Bordeaux et l'Association Arbres Remarquables : Bilans Recherches, Etudes, Sauvegarde (A.R.B.R.E.S.) pour l'attribution du label « Arbre Remarquable de France » à 4 arbres situés sur le territoire de la Commune. Autorisation.

Madame Anne WALRYCK, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La ville a décidé en décembre 2008 d'engager des "démarches qualité" pour la gestion environnementale de son patrimoine vert. Douze parcs ont ainsi reçu le label 'Espace Vert Ecologique' pour un total de 236 hectares. Dans le même ordre d'idée, une démarche ISO 14001 visant à l'obtention de la certification est en cours au sein de la Direction des Parcs, des Jardins et des Rives.

L'année 2011 a été marquée par le lancement de différentes démarches de reconnaissance de la qualité du patrimoine vert de Bordeaux.

Ainsi, suite à l'audit réalisé en septembre, le Jardin Public et le Parc Bordelais ont été retenus parmi les « Jardins Remarquables de France » du Ministère de la Culture, label qui prend en compte les qualités esthétiques du paysage, l'histoire du jardin et la richesse des éléments végétaux et culturels proposés au public (patrimoine végétal et arboré notamment, statuaire, etc.). De plus, la Ville a choisi de se relancer dans le label Ville et Village Fleuris, suite à une parenthèse débutée avec le début des grands travaux du tramway à la fin des années 90 et le décalage entre les exigences du label de l'époque et la prise en compte des préoccupations environnementales. L'audit départemental (première étape) a eu lieu mi-juillet et la ville a obtenu le premier prix départemental dans la cinquième catégorie, qui lui donne la possibilité après visite du jury régional en 2012 de prétendre à l'obtention de la première fleur. L'objectif à terme est de reconquérir les « trois fleurs » que possédait la Ville à la fin des années 90 et de viser la plus haute distinction (quatre fleurs, attribuées par un jury national).

Enfin, la Ville possède un important patrimoine arboré au sein duquel quelques individus à forte valeur patrimoniale. Aussi, la Direction des Parcs, des Jardins et des Rives a-t-elle présenté une liste d'arbres en vue de l'obtention du label "Arbres Remarquables de France". Quatre arbres ont ainsi été retenus par l'association "ARBRES" (Arbres Remarquables : Bilans, Recherches, Etudes, Sauvegarde) et ont reçu ce label; il s'agit:

- de deux sujets du Jardin Public dont un cyprès des marais du Mexique, très rare, et un "pacanier";

-de la très ancienne glycine des Archives Municipales de la rue du Loup;

-d'un très gros peuplier noir situé sur le parc Chantecrit.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec l'Association Arbres Remarquables : Bilans Recherches, Etudes, Sauvegarde (A.R.B.R.E.S.)

ADOpte A L'UNANIMITE

MME WALRYCK. -

Il s'agit de signer une convention de partenariat entre la Ville de Bordeaux et l'Association Arbres Remarquables : Bilans recherches, Etudes, Sauvegarde, pour l'attribution du label « Arbre Remarquable de France » à 4 arbres qui sont situés sur notre territoire : 2 au Jardin Public, la très ancienne glycine qui est située rue du Loup sur le bâtiment des Archives Municipales et un très gros peuplier qui est situé sur le parc Chantecrit.

Je précise par rapport à la question écrite de Marie-Claude NOËL que nous vous avons envoyé la réponse, à moins que vous vouliez que je la précise.

M. LE MAIRE. -

Il n'y a que 4 arbres remarquables dans Bordeaux ?

MME WALRYCK. -

Non. Tant s'en faut, mais ça répond à un cahier des charges précis par le biais de cette association.

M. LE MAIRE. -

Mme NOËL

MME NOËL. -

Juste un mot rapide. Nous soutenons cette démarche qualité relative au patrimoine vert et au classement particulier de sujets végétaux.

Je saisis l'occasion de cette délibération pour vous alerter sur le traitement végétal qui doit être initié au niveau de la Galerie des Beaux Arts en remplacement des magnolias dont 3 d'entre eux sont transplantés dans le Parc Floral, traitement qui mérite de notre point de vue une forte attention.

Par ailleurs je ne sais pas si vous avez eu l'occasion de constater la qualité de la perspective axe Nancel Pénard / cours d'Albret vers Mériadeck que Flint avait mis en évidence dans son étude et qui apparaît aujourd'hui de manière extrêmement lisible, qui à mon sens met bien en évidence à quel point la Cité Municipale va fermer sur lui-même cet espace de Mériadeck.

Je voulais le souligner parce que c'est une question qu'on avait abordée, et là c'est particulièrement lisible et visible pour tout un chacun.

M. LE MAIRE. -

Merci.

Pas d'oppositions sur les arbres remarquables ?

(Aucune)



Convention de partenariat entre la Ville de Bordeaux et l'Association Arbres Remarquables : Bilans Recherches, Etudes, Sauvegarde (A.R.B.R.E.S.) pour l'attribution du label « Arbre Remarquable de France » à 4 arbres situés sur le territoire de la Commune

La présente convention est conclue entre,

L'Association Arbres Remarquables : Bilans Recherches, Etudes, Sauvegarde (A.R.B.R.E.S.)
Maison des Associations
181 Av Daumesnil BP 17
75012 PARIS

représentée par son Président M. Georges FETERMAN
habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration.
Ci-après dénommée l'Ass. « A.R.B.R.E.S »,

et

La Ville de BORDEAUX
représentée par son Maire M. Alain JUPPÉ
habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal
en date du
reçue à la Préfecture de la Gironde le

Ci-après dénommée la Ville de BORDEAUX,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Exposé :

La ville a décidé en décembre 2008 d'engager des "démarches qualité" pour la gestion environnementale de son patrimoine vert. Douze parcs ont ainsi reçu le label 'Espace Vert Ecologique' pour un total de 236 hectares. Dans le même ordre d'idée, une démarche ISO 14001 visant à l'obtention de la certification, est en cours au sein de la Direction des Parcs, des Jardins et des Rives.

L'année 2011 a été marquée par le lancement de différentes démarches de reconnaissance de la qualité du patrimoine vert de Bordeaux.

Ainsi, suite à l'audit réalisé en septembre, le Jardin Public et le Parc Bordelais ont été retenus parmi les « Jardins Remarquables de France » du Ministère de la Culture, label qui prend en compte les qualités esthétiques du paysage, l'histoire du jardin et la richesse des éléments végétaux et culturels proposés au public (patrimoine végétal et arboré notamment, statuaire, etc.). De plus, la Ville a choisi de se relancer dans le label Ville et Village Fleuris, suite à une parenthèse débutée avec le début des grands travaux du tramway à la fin des années 90 et le décalage entre les exigences du label de l'époque et la prise en compte des préoccupations environnementales. L'audit départemental (première étape) a eu lieu mi-juillet et la ville a obtenu le premier prix départemental dans la cinquième catégorie, qui lui donne la possibilité après visite du jury régional en 2012 de prétendre à l'obtention de la première fleur. L'objectif à terme est de reconquérir les « trois fleurs » que possédait la Ville à la fin des années 90, et de viser la plus haute distinction (quatre fleurs, attribuées par un jury national).

Enfin, la Ville possède un important patrimoine arboré au sein duquel quelques individus à forte valeur patrimoniale. Aussi, la Direction des Parcs, des Jardins et des Rives a-t-elle présenté une liste d'arbres en vue de l'obtention du label "Arbres Remarquables de France". Quatre arbres ont ainsi été retenus par l'association "ARBRES" (Arbres Remarquables : Bilans, Recherches, Etudes, Sauvegarde) et ont reçu ce label; il s'agit:

- de deux sujets du Jardin Public dont un cyprès des marais du Mexique très rare, et un "pacanier";

-de la très ancienne glycine des archives Municipales de la rue du Loup;

-d'un très gros peuplier noir situé sur le parc Chantecrit.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec l'Association Arbres Remarquables : Bilans Recherches, Etudes, Sauvegarde (A.R.B.R.E.S.)

La présente convention règle les modalités de ce projet.

Article 1 : Engagement et role de l'association A.R.B.R.E.S.

L'association A.R.B.R.E.S.

- s'engage à mettre à la disposition du projet toutes les compétences dont elle dispose ;
- participe aux manifestations engendrées par l'attribution du label : articles dans la presse locale, expositions de photographies, diaporamas, conférences, cérémonies, festivités, etc... ;
- diffuse dans son bulletin les informations sur les arbres "labellisés" et la liste de ces arbres, sur le plan national ;
- remet un certificat correspondant à l'attribution du label.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT ET ROLE DES COMMUNES QUI ACCEPTENT LA PARTICIPATION AU PROJET

La Ville de BORDEAUX (33) s'engage

- à entretenir :
 - Le cyprès de marais mexicain et le pacanier du jardin public
 - La glycine des Archives Municipales
 - Le peuplier noir du square Chantecrit
 - à réaliser le panneau de présentation en liaison avec l'association A.R.B.R.E.S. ;
 - à prendre en charge l'organisation des manifestations qui pourraient être liées à l'attribution du label, sur initiative de la commune ;
 - à renouveler éventuellement l'arbre "labellisé" si cette opération est rendue nécessaire par l'éventualité de la suppression inévitable de l'arbre ancien. (Ce renouvellement n'est pas systématique mais constitue une possibilité intéressante et riche de symboles.).

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

La labellisation confère à la commune de BORDEAUX le droit de faire état de son statut sur tout document.

**Pour la Ville de Bordeaux
L'Adjoint au Maire**

**Monsieur le Président
de l'Ass. A.R.B.R.E.S.**

Anne WALRYCK

Georges FITERMAN

**Fait à Bordeaux, le :
En 5 exemplaires**

ASSOCIATION ARBRES

Arbres remarquables, Bilan, Recherches, Etudes et Sauvegarde

POUR NOUS CONTACTER

Boîte n° 17 de la Maison des Associations du 12^e
181 av. Dausmesnil - 75012 Paris

Tél. : 06 32 30 10 28

E-mail : a_arbres@arbres.org

Site internet : www.arbres.org



Comité d'honneur

Comité d'Honneur sous la présidence de Robert Bourdu :
Mmes et Mrs : Y. -M. Allain,
A. Baraton, J. -F. Breton, C. Bureaux, A. Corvol - Dessert, C. Edelin,
P. Fustier, P. Gagé, A-M. Granet, P. Grillet, F. Hallé, M. Nègre, A. de la Panouse

Le Label

Dans le cadre de l'opération «200 arbres pour retrouver nos racines» lancée en 2000, ARBRES attribue le label «Arbre remarquable de France» à des collectivités ou des particuliers qui œuvrent pour la sauvegarde d'un arbre exceptionnel. L'association organise des sorties-découvertes et publie tous les trimestres son bulletin «La Feuille d'arbres».

L'exposition

Une exposition itinérante «Tour de France des arbres remarquables» permet de mieux connaître ce patrimoine parfois millénaire.



La France dispose d'un patrimoine arboré exceptionnel. Certains arbres créent parfois un véritable choc émotionnel lorsqu'on les découvre. Impressionnants par leur âge ou leurs dimensions, passionnants par l'histoire ou les légendes dont ils sont porteurs, surprenants par leur forme ou leur emplacement, ce sont des arbres remarquables.

L'association A.R.B.R.E.S. réunit les amateurs, les professionnels et les scientifiques, passionnément amoureux des Arbres remarquables. Elle s'est donné pour objectif de les protéger, les sauvegarder, favoriser les recherches les concernant, faire prendre conscience de la valeur patrimoniale de ces arbres forestiers ou campagnards, ruraux ou urbains

GEORGES FETERMAN, Président de l'association



D-2012/279

**Convention de partenariat entre le Lycée Horticole Camille Godard et la bibliothèque multimédia de la Ville du Haillan.
Projet Tulikoi. Autorisation.**

Madame Anne WALRYCK, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La bibliothèque multimédia de la Ville du Haillan et le Lycée Horticole Godard de la Ville de Bordeaux décident de monter un projet commun autour de la littérature et l'écriture intitulé «Tulikoi».

Ce projet concerne la classe de floriculture et s'échelonne sur 2 années scolaires 2011/2012 et 2012/2013.

L'objectif pédagogique repose sur la sensibilisation des élèves à la lecture et l'écriture puisqu'ils seront amenés, à terme, à écrire des micro-fictions.

L'intervenante pour l'atelier écriture est l'éditrice Claude DAGAIL.

Le coût de l'opération s'élève à 700 euros ; cette somme sera versée sur présentation du titre de recette émis par la mairie du Haillan.

La somme due par le Lycée sera imputée sur le CDR Lycée Horticole, n° Opération P038O001, AP/EPCP P038E02, Tranche P038O00T16.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec la bibliothèque multimédia de la Ville du Haillan.

ADOpte A L'UNANIMITE

MME WALRYCK. -

Délibération classique. Je répondrai à vos questions.

M. LE MAIRE. -

C'est une convention de partenariat qui ne pose pas de problèmes en général ?

(Aucun)



Convention de partenariat entre le Lycée Horticole Camille Godard et la bibliothèque multimédia de la Ville du Haillan. Projet Tulikoi

La présente convention est conclue entre,

La Bibliothèque Municipale multimédia de la Ville du HAILLAN
137 AVENUE Pasteur BP 9 33186 LE HAILLAN CEDEX
représentée par son Maire M. LABISTE.
habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal

et

La Ville de BORDEAUX
représentée par son Maire M. Alain JUPPÉ
habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal
en date du
reçue à la Préfecture de la Gironde le

Ci-après dénommée la Ville de BORDEAUX,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Exposé :

La bibliothèque multimédia de la ville du Haillan et le Lycée Horticole Godard de la Ville de Bordeaux décident de monter un projet commun autour de la littérature et l'écriture intitulé « Tulikoi ».

Ce projet concerne la classe de floriculture et s'échelonne sur 2 années scolaires 2011/2012 et 2012/2013.

L'objectif pédagogique repose sur la sensibilisation des élèves à la lecture et l'écriture puisqu'ils seront amenés, à terme, à écrire des micros-fiction.

L'intervenante pour l'atelier écriture est l'éditrice Claude DAGAIL.

Le coût de l'opération s'élève à 700 euros ; cette somme sera versée sur présentation du titre de recette émis par la mairie du Haillan.

La somme due par le Lycée sera imputée sur le CDR Lycée Horticole, n° Opération P038O001, AP/EPCP P038E02, Tranche P038O00T16.

La présente convention règle les modalités de ce projet.

Article 1:

La Bibliothèque Multimédia du HAILLAN et le Lycée Camille Godard décident de monter un projet commun autour de la littérature et de l'écriture intitulé « TULIKOI ».

Article 2:

Ce projet concerne la classe de Floriculture et s'échelonne sur 2 années scolaires 2011/2012 et 2012/2013.

Article 3:

« TULIKOI ? » consiste en 2012 en une proposition de lectures variées, un atelier d'écriture et de mise en forme des écrits, la participation à un concours organisé par la bibliothèque et un atelier informatique. En 2013 une visite en librairie et la réception d'un auteur sont envisagées.

Article 4:

L'intervenante pour l'atelier d'écriture est l'éditrice Claude DAGAIL de la maison « La Compagnie Créative ». L'auteur qui serait invité en 2013 sera déterminé à mi-parcours du projet en concertation avec les élèves.

Article 5:

Cette convention porte sur l'année scolaire 2011/2012.

Par Décision Municipale, Monsieur le Maire du HAILLAN

- A engagé l'ensemble des frais relatifs à la venue de Claude DAGAIL pour les séances d'atelier d'écriture,
 - A signé une convention avec l'intéressée organisant sa prestation sur base d'un forfait de 1200 €.
- La Mairie du Haillan versera cette somme à La Compagnie Créative sur présentation de sa facture.

Article 6:

Lors du Conseil d'Administration du Lycée Camille Godard le 7 Juillet 2011, la participation du Lycée pour l'année 2012 a été décidée à hauteur de 700 €. Cette somme sera versée sur présentation d'un titre de recette émis par la Mairie du Haillan.

Article 7:

En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Bordeaux après épuisement des voies amiables.

Pour la Ville de Bordeaux
L'Adjoint au Maire

Monsieur Le Maire,
Vice Président de la C.U.B.

Anne WALRYCK

Bernard LABISTE

Fait à Bordeaux, le :

En 5 exemplaires